

DANAS

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES
DU DESENCLAVEMENT ET DES
TRANSPORTS

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE N°2014-0006.....MIDT/SG/ANAC
relatif aux comptes rendus d'événements et
d'incidents d'aviation civile

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,
DU DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS



- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2013 - 104/PRES/PM/SGG - CM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013, portant organisation du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;
- Vu** la loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010, portant code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu** la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- Vu** la convention de Dakar révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) adoptée à Ouagadougou, au Burkina Faso, le 12 janvier 2010, et signée à Libreville, en République Gabonaise, le 28 avril 2010 ;
- Vu** le règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007, portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

- Vu** le décret n°2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009, portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;
- Vu** le décret n°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010, portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC), ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret N°2012-1076/PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 31 décembre 2012, relatif à l'enquête technique relative aux accidents et incidents d'aviation civile et à la protection de l'information ;
- Vu** l'arrêté N°2013-0031 MIDT/SG/ANAC du 03 décembre 2013 fixant la liste d'événements et d'incidents d'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté N°2013-0030 MIDT/SG/ANAC du 03 décembre 2013 relatif à la notification et à l'analyse des événements liés à la sécurité dans le domaine de la gestion du trafic aérien.

ARRETE

Article 1 : Le délai pour la notification des événements et incidents d'aviation civile est fixé par l'arrêté N°2013-0031 MIDT/SG/ANAC du 03 décembre 2013 fixant la liste d'événements et d'incidents d'aviation civile.

La notification est faite au Directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC).

Article 2 : L'employeur ou le fournisseur de services met en place un système garantissant la collecte, l'enregistrement et la transmission des événements et incidents d'aviation civile et des informations s'y rapportant au directeur général de l'ANAC.

Ce système doit permettre l'identification, la sécurisation, l'enregistrement et la conservation des événements et incidents d'aviation civile, de manière à garantir leur qualité et leur confidentialité tout en permettant leur dépouillement et leur analyse.

Article 3 : L'employeur ou le fournisseur de services procède, pour les événements et incidents d'aviation civile qu'il rapporte dont la gravité ou l'intérêt pour la sécurité aérienne le justifie, à une analyse permettant notamment d'établir les circonstances dans lesquelles ils se sont produits. Les éléments pertinents de cette analyse sont transmis au Directeur général de l'ANAC dans un délai de deux (02) semaines à compter de la date à laquelle cet événement ou incident a été porté à leur connaissance.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'employeur ou le fournisseur de services transmet sans délai au Directeur général de l'ANAC et à sa demande,

toutes les informations relatives à un événement ou incident ou un ensemble d'événements et incidents d'aviation civile dont il dispose.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures d'effet contraire.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports et le Directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le ...23.../...01.../..... 2014



Jean Bertin OUEDRAOGO
Commandeur de l'ordre national

